



## PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR *LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION*

1. L'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* est modifié :
  - 1° dans le sous-alinéa *iv*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;
  - 2° dans le sous-alinéa *v*, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».
2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».
3. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :
  - 1° dans la section « Contenu du formulaire » :
    - a) dans le point 8, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;
    - b) dans le point 9, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;
  - 2° dans la rubrique 5.12, par le remplacement des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;
  - 3° dans la rubrique 5.13, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et par le remplacement des mots « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « état de la situation financière audité » et « auditée »;
  - 4° dans la rubrique 5.14, par le remplacement des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;
  - 5° dans l'Appendice C :
    - a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

- b) par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;
  - c) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;
- 6° dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, par le remplacement des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».
4. La présente règle ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
5. La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.